

13107/2001

Jugement no. IC 13 / 2001 - Intérêts Civils I.C. 25 - (Xe chambre)

Ⓐ

Audience publique du vendredi, treize juillet deux mille un

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en audience extraordinaire en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre

Z.) , sans état, demeurant à L- (...) agissant en sa qualité d'administrateur légal sous le contrôle judiciaire des biens de son frère majeur, Monsieur M.) , sans état, demeurant à L- (...) , reprenant l'instance initialement introduite par feu son père A.) , ayant agi en sa qualité d'administrateur légal sous le contrôle judiciaire des biens de son fils majeur, Monsieur M.) ,

demandeur au civil, (rôle I.C. 25)

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 12 décembre 2000, (rôle 67884)

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1.- P.) , épouse (...) , sans état particulier, demeurant à L- (...) ,

défenderesse au civil, (rôle I.C. 25)

comparant par Maître Marc BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence de la compagnie d'assurances S.C.L.) S.A., intervenant volontairement, pour son assurée P) ,

2.- l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établissement public, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation en intervention THILL,
(rôle 67884)

défaillante,

3.- l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE, établissement public, établi et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, valablement représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation en intervention THILL,
(rôle 67884)

défaillante,

4.- le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établissement public, établi et ayant son siège social à L-1034 Luxembourg, 138, boulevard de la Pétrusse, valablement représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions,

défendeur aux fins du prédit exploit d'assignation en intervention THILL, (rôle 67884)

comparant par Maître Pierre BERMES, avocat, demeurant à Luxembourg,

En présence du Ministère Public, partie jointe.

F a i t s :

Les faits et rétroactes du rôle d'intérêts civils résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement en audience extraordinaire par la Xe chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière correctionnelle en date du 22 mars 1996 sous le numéro 16/96, dont le dispositif est conçu comme suit:

" Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième section, siégeant en audience extraordinaire en matière correctionnelle, statuant au civil, statuant par défaut, faute de conclure à l'égard de R.) et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du Ministère Public entendu en ses dires,

donne acte à A.) qu'il agit en sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de son fils majeur M.) placé sous tutelle par jugement en date du 3 novembre 1995 et continue en cette qualité l'instance pendante entre les parties P.) et M.) introduite suivant constitutions de parties civiles en date du 21 janvier 1986;

-quant à la demande de P.) contre M.)

la déclare fondée et justifiée pour le montant de 66.701.-francs,

partant condamne A.), agissant en sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de M.) à payer à P.) la somme de 66.701.-francs avec les intérêts légaux à partir du 19 octobre 1983, jour de l'accident jusqu'à solde ; le condamne aux frais de la demande de P.) ;

quant à la demande de M.) contre P.) ;

avant tout autre progrès en cause,

ordonne un supplément d'expertise et commet pour y procéder les docteurs Guy MANDRES et Francis DELVAUX et Maître Fernand BENDUHN, les trois demeurant à Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé:

1.de déterminer si depuis le premier décembre 1987 l'atteinte permanente à l'intégrité physique de M.) s'est aggravée,

2.dans l'affirmative, d'en fixer le taux,

3.d'en rechercher les cause et origine et d'examiner si l'éventuelle aggravation de l'état de M.) est en relation causale avec l'accident de la circulation du 19 octobre 1983,

4.d'évaluer, le cas échéant, pour la période postérieure au premier décembre 1987 la perte de salaire de M.) en tenant compte des périodes pendant lesquelles une activité professionnelle rémunérée a été reprise, le

dédommagement pour incapacité permanente, totale ou partielle, celui pour douleurs endurées ainsi que le préjudice d'agrément,

5.de chiffrer le montant total indemnitaire devant le cas échéant revenir à M.) en tenant compte du partage de responsabilité entre parties, du recours éventuel des organismes de sécurité sociale et d'une éventuelle réévaluation, à la date du rapport d'expertise, des montants à allouer en fonction des variations de l'indice du coût de la vie et en tenant compte d'éventuels intérêts compensatoires;

dit que dans l'accomplissement de leur mission les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et entendre même de tierces personnes;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un deux, il(s) sera(ont) remplacé(s) par Madame le Président du siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée et par simple note au plumitif,

condamne P.) à payer à M.) représenté par son administrateur légal sous contrôle judiciaire A.) une indemnité provisionnelle de 400.000.-francs;

ordonne la compensation judiciaire de la créance de P.) avec celle de M.) ;

- quant à la demande de R.) contre P.) ;

fixe cette demande au rôle général;

réserve les frais de la demande de la partie \) ;

refixe l'affaire devant la dixième chambre pour continuation des débats à l'audience du vendredi, 28 février 1997, à 9 heures, salle 21, du Palais de Justice à Luxembourg;

Ainsi fait et prononcé en audience publique, au Palais de Justice de Luxembourg, où étaient présents Eliane EICHER, vice-président, Théa HARLES-WALCH, premier juge, Frédéric MERSCH, premier juge, en présence de Robert WELTER, premier substitut, et Monique BARBEL, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement."

A.) a assigné en intervention l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE et le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE. Cette assignation est conçu comme suit:

(...)

Lors des audiences des 13, 20 et 22 juin 2001 Maître François COLLOT, avocat, en remplacement de Maître Marc KLEYR, mandataire de Z.) , agissant en sa qualité d'administrateur légal de M.) , donna lecture de sa note de plaidoirie et fut entendu en ses moyens.

Maître Marc BADEN, mandataire de P.) , répliqua par sa note de plaidoirie.

Maître Pierre BERMES, mandataire du FONS NATIONAL DE SOLIDARITE, donna également lecture de sa note de plaidoirie.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Revu le jugement du 22 mars 1996 lequel a ordonné une expertise complémentaire.

Le même jugement a condamné P.) à payer à M.) une indemnité provisionnelle de 400.000.-francs.

Le docteur MANDRES étant décédé en cours de procédure, les parties ont convenu d'un commun accord que la partie médicale de l'expertise sera poursuivie seul par le docteur Delvaux.

Le rapport d'expertise complémentaire a été déposé le 15 juillet 1999.

Par exploit d'huissier du 12 décembre 2000 Z.) agissant en sa qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de son frère majeur M.) a fait donner assignation à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE, à l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE et au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE aux fins de faire valoir leurs droits, respectivement aux fins de se voir déclarer commun le jugement à intervenir.

La compagnie d'assurances Soc.l.) société anonyme de droit suisse demande acte qu'elle intervient à côté de son assurée P.) pour "défendre à l'action civile de M.) conformément à l'article 11§2 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs".

Il convient de lui en donner acte.

Quant au taux de l'incapacité de travail :

L'expertise du 16 08 1988 a été critiquée par l'administrateur légal de M.)
pour n'avoir pas retenu que M.) était atteint d'une incapacité de
travail permanente totale.

Le rapport d'expertise du 15 juillet 1999 lui donne raison. Il résulte en effet dudit
rapport que les troubles intellectuels et psychiques dont souffre M.)
suite au traumatisme crânien subi le 19 octobre 1983, lors de l'accident
litigieux, se sont nettement aggravés. Le docteur Delvaux retient ainsi pour la
période postérieure au 1^{er} décembre 1987 une IPP médicale de 75% avec
impossibilité d'effectuer un travail rémunéré à titre définitif.

Les parties au litige acceptent ces conclusions médicales.

Quant aux montants réclamés :

M.) accepte les montants suivants :

- indemnité pour dégâts vestimentaires:	3.550.- francs
- frais de traitement:	197.638.- francs
- frais pour certificats médicaux:	500.- francs
- frais de déplacement:	1.050.- francs
- douleurs endurées:	60.000.- francs
- préjudice esthétique:	18.500.- francs
- préjudice d'agrément:	75.000.- francs

Total:

356.238.- francs

M.) accepte de même le mode de calcul préconisé par les experts
concernant la perte de revenus ainsi que les montants retenus, à savoir:

- période du 1 ^{er} novembre 1983 au 30 novembre 1987:	528.160.- francs
- période du 1 ^{er} décembre 1987 au 30 septembre 1990:	49.934.- francs
- période du 1 ^{er} octobre 1990 au 30 septembre 1999:	1.215.000.- francs
- période postérieure au 30 septembre 1999: (montant capitalisé):	1.553.850.- francs

Total:

3.346.944.- francs

Il critique cependant le rapport d'expertise du 15 juillet 1999 en ce qu'il ne lui a
pas alloué une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique, soit de nature
mixte (c'est-à-dire tant matérielle que morale), soit de nature exclusivement
morale, telle que retenu au rapport d'expertise du 16 août 1988, au motif que
cette indemnité ferait double emploi avec le préjudice d'agrément. M.)
fait valoir à cet égard que le préjudice d'agrément a une existence autonome

par rapport aux autres préjudices et notamment par rapport à l'atteinte à l'intégrité physique.

Il demande au tribunal de lui allouer en conséquence, en sus du montant retenu par les experts dans leur rapport du 15 juillet 1999, le montant de 258.750.-francs tel que lui attribué dans la première expertise du 16 août 1988.

En l'espèce, les experts ont retenu dans leur premier rapport que le préjudice d'agrément de M.) est couvert par l'indemnité pour atteinte à l'intégrité physique. Ils ont cependant alloué à ce dernier un montant de 258.750.- francs à titre d'indemnité forfaitaire pour dédommagement de l'incapacité partielle permanente.

Dans leur rapport complémentaire du 15 juillet 1999 par contre, les experts n'ont plus alloué à M.) une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique, soit de nature mixte soit de nature purement morale, au motif que l'indemnité pour perte de revenus couvre tout le préjudice causé par les incapacités de travail. Les experts ont cependant alloué à M.) la somme de 75.000.- francs, l'état du blessé s'étant considérablement aggravé et ce dernier vivant actuellement renfermé sur lui-même, sans activité sociale ou intellectuelle.

L'atteinte à l'intégrité physique est composé d'un aspect matériel et d'un aspect moral: Il s'agit des désagréments au cours de la vie quotidienne, du trouble dans les conditions d'existence (aspect moral) et de la diminution de la valeur de l'individu sur le marché du travail (aspect matériel). (Georges Ravarani La responsabilité civile no 733).

L'atteinte définitive à l'intégrité physique a deux aspects, à savoir un aspect patrimonial, se traduisant par la perte de revenus, et ensuite un aspect extra-patrimonial ou physiologique. Cette atteinte a ainsi des incidences diverses: au plan professionnel, même sans diminution de revenus, elle rend plus pénibles les conditions de travail de la victime qui, diminuée physiquement, doit faire des efforts supplémentaires pour arriver au même rendement qu'avant son accident. L'atteinte à l'intégrité physique diminue ensuite la valeur de la victime sur le marché du travail. Finalement, en dehors de sa vie professionnelle, les conditions d'existence de celle-ci sont plus pénibles. (Ravarani ibid cité no 778)

L'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique est indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice (dommage moral pour souffrances, préjudice d'agrément etc. Il se réalise par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique de la victime. Il est indemnisable pour l'allocation d'un forfait. (Ravarani ibid cité no 725)

Le préjudice d'agrément, qui consiste dans l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie, ne s'entend non seulement comme l'impossibilité de se livrer à une activité ludique ou sportive, mais encore comme la privation des agréments normaux de l'existence. Il résulte de l'atteinte portée aux satisfactions et aux plaisirs de la vie et s'analyse en une perte de

divertissements et de déplacement humain, une perte de la qualité de la vie de l'individu.

La jurisprudence admet en général que le préjudice d'agrément a une existence autonome par rapport à l'incapacité de travail. Le préjudice en question ne se confond pas avec l'incapacité temporaire et permanente et doit donc être évalué séparément.

Il est vrai que d'après un certain courant jurisprudentiel, le préjudice d'agrément n'a constitué qu'un aspect de la gêne constante dans la pratique de la vie courante et doit être indemnisé au titre de l'IPP, dont il constitue l'aspect moral. Cette opinion semble cependant abandonnée aujourd'hui. (Georges Ravarani Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage P, 30 no 19)

En l'espèce, les experts tout en constatant que M.) n'a pas eu à fournir un effort physique accru après avoir repris brièvement différents postes de travail (après l'accident litigieux), soulignent que les pertes de revenus ont été calculées largement pour en conclure qu'ils couvrent l'entier préjudice causé par les incapacités de travail.

Il en suit que la part matérielle de l'atteinte à l'intégrité physique est couverte par l'indemnisation pour perte de revenus.

Concernant la part morale, les experts, après s'être posé la question si le blessé est en mesure de se rendre compte d'une façon lucide et réfléchie de son état, lui accordent cependant un préjudice d'agrément, en relevant que l'extinction des facultés mentales et psychiques ne saurait être totale.

Au vu des éléments qui précèdent, le blessé, qui a donc pu se rendre compte du fait de l'existence de ses conditions de vie plus pénibles, a droit à la part morale de l'IPP.

Comme les experts ont accordé en 1988 à M.) le montant de 258.750.- francs du chef d'atteinte à l'intégrité physique en l'absence de perte de revenus postérieure au 1^{er} décembre 1987, il y a lieu d'en déduire que ce montant est composé d'une part matérielle et d'une part morale.

Les tribunaux procèdent normalement à une ventilation par moitié des parts respectives (Part morale et part matérielle) (Lux 5 novembre 1997, no 24/97, IC 101 ; 26 février 1998, no 3/908, IC 105 XI,)

Conformément aux éléments qui précèdent et compte tenu du fait que le montant de 258.750.- francs, tel que retenu par les experts dans leur premier rapport n'est pas autrement contesté, les parties en litige déclarent au contraire expressément l'accepter, il y a lieu de dire que la demande de M.) fondée à concurrence du montant de 258.750 :2 = 129.375.- francs, la part matérielle étant incluse dans le montant lui alloué du chef de perte de revenus.

Quant aux intérêts :

Les indemnités pour pertes matérielles, frais, douleurs endurées, préjudice esthétique et préjudice d'agrément font courir les intérêts compensatoires jusqu'au jour du jugement et les intérêts moratoires à partir du jour du jugement.

M.) demande actuellement au tribunal de lui allouer les différents montants retenus dans l'expertise avec les intérêts légaux au jour de l'accident, après avoir réclamé dans un premier temps uniquement un taux d'intérêt de 4,5% pour la période du 19 octobre 1983 au 31 décembre 1989.

P.) et son assureur qui sont d'accord pour voir calculer les intérêts à partir du jour de l'accident sur les sommes allouées du chef de "pertes matérielles, frais, douleurs endurées préjudice esthétique et préjudice d'agrément", s'opposent cependant au point de départ préconisé par M.) pour les intérêts concernant les pertes de revenus. Ils demandent au tribunal de dire que les intérêts ne courent qu'à partir d'une date moyenne en ce qui concerne la perte de revenu calculée in concreto et à partir de la date de la capitalisation pour la perte future.

L'intérêt compensatoire est à fixer à un taux normal, c'est-à-dire égal à celui que la partie lésée aurait pu obtenir pour le placement du capital de sa créance indemnitaire, au cas où elle l'aurait touché à la date de la naissance du dommage, en tenant compte des contingences économiques propres à cette période. En fait, la très grande majorité des décisions le fixe au taux de l'intérêt légal. (Georges Ravarani ibid cité no 758)

Au vu des considérations qui précèdent les montants à allouer sont à majorer du taux d'intérêt légal, M.) ne justifiant pas avoir dû faire face à des dépenses extraordinaires nécessitant par exemple un emprunt.

L'application d'intérêts compensatoires ne saurait cependant porter sur une période antérieure à la naissance du dommage.

Or, en matière de perte de salaire s'échelonnant sur une certaine période, la perte de tous les salaires ne se réalise pas en entier le jour de l'accident, mais se produit de mois en mois, par l'échéance des différents salaires payables mensuellement, dont la victime est privée.

Il y a partant lieu d'allouer les intérêts compensatoires sur la perte de revenu à partir d'une date moyenne (CA CA 27 4 1994, rôle 15113, CA 15 10 1996, no 387/96 V, CA 19 06 1999 Bull Aida no 5 p 63 (CA 16 juin 1999 rôles nos 22217 et 22481)

Il en suit que, contrairement aux autres postes, les intérêts sur la somme allouée à M.) à titre de perte de revenus sont à calculer à partir d'une date moyenne, respectivement à partir de la capitalisation.

Il suit des considérations qui précèdent, que les montants à allouer à M.) du chef de :

Dégât vestimentaire : 3750.- francs

Frais de traitement : 197.638.- francs

Certificats médicaux : 500.- francs

Frais de déplacement : 1050.- francs

Préjudice d'agrément : 75.000.- francs

Douleurs endurées : 60.000.- francs

Préjudice esthétique : 18.750.- francs

IPP : 129.375.- francs, sont à majorer du taux d'intérêt légal à partir du jour de l'accident.

Le montant de $528.160 + 49.934 + 1.215.000 = 1.793.094$.- francs alloué à titre d'indemnité pour perte de revenus par contre est à majorer du taux d'intérêt légal à partir de la date moyenne du 15 octobre 1991, tandis que le montant de 1.553.850.- francs est à majorer du taux d'intérêt légal à partir du 1^{er} octobre 1999.

Les paiements provisionnels, de leur côté, sont à imputer d'abord sur les intérêts et puis sur le capital conformément aux dispositions de l'article 1254 du code civil. (CA 24 mai 2000 rôle no 15812)

Il en suit que la provision payé par la compagnie d'assurances *Soc. A.*) d'un montant de 400.000.- francs est d'abord à imputer sur les intérêts.

Quant au recours de l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE:

L'EVI sert au blessé une pension d'invalidité depuis le 27 septembre 1990. La pension et le recours ont été établis sur base des dispositions de l'ancien code des assurances sociales et notamment l'article 237. Ce recours porte sur un montant de 427.739.- francs. Le recours et le montant réclamé ne sont pas contestés par les parties en litige.

Il y a donc lieu de retenir que l'EVI a droit à un montant de 427.739.- francs en principal.

Quant à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE :

Même si les experts proposent de mettre en compte un recours théorique de l'UCM pour un montant de 158.267.- francs, concernant les secours pécuniaires par elle payés, et un montant de 285.701.- francs pour les frais

médicaux déboursés, ils sont cependant d'avis qu'un recours de la part de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE pour compte de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE DES OUVRIERS est exclu en pratique.

En effet, l'UNION DES CAISSES DE MALADIE souligne elle-même qu'elle ne dispose plus des données matérielles nécessaires pour l'établissement d'un recours dans une lettre du 2 février 1999, adressée aux experts, et qui est libellée comme suit : "Les relevés informatique que l'étude KLEYR vous a transmis en la présente affaire sont les seuls éléments encore à notre disposition. Les différentes factures ont été détruites, de même que les dossiers en rapport avec les secours pécuniaires. Les montants des différents secours pécuniaires, versés au fil des années, sont encore connus par l'ordinateur, mais le lien de causalité avec l'accident ne peut être établi sans support papier".

Le tribunal constate d'autre part que le relevé informatique de l'UCM concernant les frais de traitements médicaux que les experts ont ajouté à leur rapport ne fait état que de frais médicaux pour la période postérieure au 25 août 1995. Ces frais sont limités à deux postes pour l'année 1995 et à trois postes pour l'année 1996. Tous les autres postes, qui sont nombreux, sont relatifs à la période postérieure au 13 octobre 1997, date à laquelle M.) a de nouveau été victime d'un accident.

Il suit des considérations qui précèdent qu'aucune relation causale entre les déboursés de la CNAMO et l'accident de 1983 n'est établie, de sorte qu'un recours de sa part ne peut pas être admis.

Le recours du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE:

Le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE réclame un montant de 1.088.276.- francs sur base de l'article 23bis de la loi modifiée du 26 juillet 1986, portant création du droit à un revenu minimum garanti.

M.) conteste le principe même du recours du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE. Il soutient ainsi qu'aucun texte ne prévoit de cession légale à son profit. Il fait plaider que l'article 23bis précité confère seulement au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE la faculté de réclamer la restitution du complément du RMG contre le tiers responsable et non du RMG proprement dit. Il soutient en outre que l'article 23bis précité sert seulement de base légale à un recours dans les cas de créances alimentaires.

Or, en l'espèce, il résulte des éléments du dossier que M.) touche une pension d'invalidité depuis le 27 septembre 1990 et que le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, lui verse un complément de RMG depuis septembre 1993.

Il y a lieu de constater en outre, de manière superfétatoire, que suivant l'article 4 de la loi du 26 juillet 1986, les prestations à allouer en vertu de cette loi consistent dans un complément correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti (tel que défini à l'article 3 de la même loi) et la somme des ressources, dont les membres de la communauté domestique disposent, dénommé par la suite, c'est-à-dire aux articles subséquents de la loi, "le complément". Il en suit que le complément peut, en cas d'absence de ressources, être équivalent au montant du RMG, tel que retenu par la loi.

Il résulte d'autre part du projet de loi no 3675 que dans l'article 23bis introduit par la loi du 26 février 1993 le législateur a non seulement pris soin de légiférer en matière de responsabilité civile ou pénale des débiteurs d'aliments, mais également en matière de responsabilité de tous les tiers qui ont causé, par leur fait ou leur faute, l'invalidité d'une personne, circonstance ayant amenée celle-ci à solliciter le revenu minimum garanti. Le législateur a ainsi précisé que le premier paragraphe de cet article, d'ailleurs directement repris de l'article 23 ancien, dont il forme l'alinéa 3, est une disposition d'allure générale, tandis que les paragraphes suivants apparaissent comme application concrète et spécifique du principe dans la matière des obligations alimentaires.

Il en suit que l'article 23 bis de la loi modifiée de 1986 donne au FONDS NATIONAL la possibilité d'agir, sans lui imposer l'obligation de ce faire.

Contrairement à l'augmentation de M.) , l'article 23 bis de la loi modifiée du 26 juillet 1986 confère donc au fonds le droit d'agir contre tout responsable de la circonstance ayant amené une personne à solliciter le RMG.

Cette action n'est ni à qualifier de cession légale ou de subrogation de droits, le législateur n'ayant pas utilisé dans le cadre de l'article 23 bis précité le terme "passer", qui fait état d'un transfert de droits, comme pour les recours des différents autres organismes de sécurité sociale.

Il en suit que le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE n'exerce pas les droits qu'il détient du bénéficiaire du revenu minimum garanti, mais en faisant valoir son recours, il invoque un droit propre et originaire lui attribué par la loi.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE paie depuis le mois de septembre 1993 un complément de RMG à M.) .

Comme le rapport d'expertise a retenu une IPP médicale de 75%, entraînant une impossibilité d'effectuer un travail rémunéré comme suite de l'accident litigieux, la relation causale, entre le paiement du complément et l'accident du 19 octobre 1983, est établie, le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE ayant payé un complément de RMG à M.) à partir du moment de l'introduction de sa demande afférente.

Le recours est dès lors fondé en principe.

En ordre subsidiaire, M.) demande au tribunal de limiter le recours à la période antérieure au 28 février 1999, en l'absence de toute relation causale entre les prestations fournies postérieurement au 28 septembre 1999 et l'accident de novembre 1983. Il fait plaider que les facteurs ouvrant le droit au RMG sont nombreux et qu'il aurait peut être également obtenu le RMG s'il n'avait jamais été victime d'un accident en 1983.

Il résulte cependant du rapport d'expertise de juillet 1999 versé en cause que les troubles intellectuels et psychiques dont souffre M.) sont dus à l'accident de 1983. Il en résulte également que l'intéressé ne peut exercer une activité professionnelle en raison de ces troubles. Les experts ont d'ailleurs retenu une invalidité médicale de 75%.

Il n'y a partant pas lieu de limiter le recours du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE à la période antérieure au 28 septembre 1999, ce dernier étant amené à payer un complément de RMG à M.) en raison de son impossibilité de poursuivre une activité salariale, impossibilité qui est la conséquence directe de l'accident litigieux.

Le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE réclame le montant suivant :

du 01.09.93 au 31.05.94: $85.545 + 69.648 =$	155.193.- francs
du 01.06.94 au 28.02.99:	1.088.276.- francs
du 01.03.99 au 31.12.99: $(15.398 + 5.000 =) 20.398 \times 5$	101.990.- francs
$(15.783 + 5.000 =) 20.783 \times 5$	103.915.- francs
du 01.01.00 au 31.12.00: $20.783 \times 6 =$	124.698.- francs
$21.177 \times 6 =$	127.062.- francs
du 01.01.01 au 31.05.01 (pièce n° 4): $22.215 \times 3 =$	66.645.- francs
du 01.04.01 au 31.05.01: $22.645 \times 2 =$	45.290.- francs
juin 2001 (pièce n° 5):	22.647.- francs
	<hr/>
Total au 30 juin 2001:	1.835.716.- francs

Le tiers responsable ne saurait cependant être tenu au delà de sa responsabilité de droit commun.

En l'espèce, le tribunal a retenu un partage des responsabilités entre le bénéficiaire du RMG et P.) . Ce partage est opposable au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE malgré sa qualité de tiers, car l'action qu'il exerce procède du même fait que celui de la victime.

Comme le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE réduit par le versement du RMG la perte de revenus de M.) , il y a lieu de recalculer in concreto la perte de revenus pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 2001, sur base du revenu théorique admis par les experts de 45.000.- francs par mois,

d'y appliquer le partage des responsabilités et d'en retrancher ensuite mois par mois le complément versé.

Compte tenu du partage des responsabilités, le complément effectivement versé peut donc seulement être réclamé par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE au tiers responsable à concurrence du montant de 11.250.- francs par mois.

Jusqu'au 30 juin 2001 la perte de revenus à mettre en charge de P.) est donc de $94 \times 45.000 \times 0,25 = 1.057.500.-$ francs.

Cette somme est entièrement absorbée par le recours plus élevé du fonds.

Le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE explique qu'il ne peut procéder à la capitalisation pour le futur au vu du fait que la détermination du complément du revenu minimum garanti est fonction de plusieurs facteurs qui peuvent se modifier au fil des mois ou des années, (vie en communauté domestique, augmentation des ressources, prise en considération de la fortune mobilière et immobilière, obligation alimentaire d'un conjoint séparé etc.).

P.) et la compagnie d'assurances *Scal*) S.A. partagent ce point de vue.

La capitalisation ne constitue en effet pas la seule méthode de réparer un préjudice.

Contrairement à d'autres organismes de sécurité sociale, aucune disposition légale ne confère au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE le droit de demander la valeur en capital au lieu d'une rente, tel que prévue à l'article 118 du code des assurances sociales pour l'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, respectivement l'obligation de le faire telle que prévue à l'article 232 du code des assurances sociales pour l'EVI.

Il en suit qu'il n'y a pas lieu à capitalisation du préjudice du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE pour la période postérieure au présent jugement.

Il y a au contraire lieu de réserver le solde de la perte de revenus.

Quant à l'assiette du recours des organismes de sécurité sociale :

Le recours des organismes de sécurité sociale ne peut s'exercer que sur les indemnités versées pour des éléments de préjudice de même nature que ceux qu'ils prennent en charge, les éléments non pris en charge ne font pas partie de l'assiette du recours.

En effet, une jurisprudence constante pose le principe de la concordance entre la nature du dommage couvert et les prestations de la sécurité sociale. La jurisprudence estime depuis toujours que la réparation du dommage moral ne figure pas parmi les prestations obligatoires ou facultatives prévues par les différents régimes d'assurance sociale, et qu'en permettant aux caisses d'exercer leur recours sur l'indemnité allouée en droit commun de ce chef, on les laisserait s'approprier un genre de dommage qu'elles ne prennent pas en charge.

Il suit des considérations qui précèdent que le volet physiologique de l'incapacité permanente constitue un dommage à caractère purement personnel qui n'est pas soumis au recours des organismes de sécurité sociale, de sorte que le montant de 129.375.- francs est à allouer à M.)

Il échet de constater en outre que le FONDS DE SOLIDARITE ne bénéficie pas d'une cession légale. Seule la perte de revenus postérieure à ses prestations peut donc faire l'objet d'un recours de sa part.

En l'espèce, les experts ont pris en compte un salaire théorique mensuel de 45.000.- francs pour la période postérieure au 30 septembre 1990.

Compte tenu du partage des responsabilités, la perte de revenu de M.) imputable au tiers responsable pour la période du 1^{er} octobre 1990 au 31 août 1993 s'élève partant à $45.000 \times 0,25 \times 35 \text{ mois} = 393.750.- \text{ francs}$

Les montants relatifs à la perte de revenus de M.) échappant dès lors au recours du fonds de solidarité sont dès lors les suivants:

Période du 1 novembre 1983 au 30 novembre 1987 :	528.160.- francs
Période du 1 décembre 1987 au 30 septembre 1990 :	49.934.- francs
Période du 1 ^{er} octobre 1990 au 31 août 1993 :	393.750.- francs

soit au total la somme de 971.844.- francs.

Le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE ne peut donc exercer son recours que sur la somme de $3.346.944 - 971.844 = 2.375.100.- \text{ francs}$, qui pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 2001 est de l'ordre de 1.057.500.- francs.

Par le versement d'un complément du revenu minimum garanti le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE diminue la perte de revenus subie par M.)

Le législateur ayant permis les recours des organismes de sécurité sociale sur les indemnités dues par le tiers responsable en vue d'obtenir le remboursement de leurs prestations pour éviter une double indemnisation, le reste du montant retenu par les experts, à titre de préjudice de droit commun, pour perte de revenus, à savoir $2.375.100 - 1.057.500 = 1.317.600.- \text{ francs}$ est à réserver. Le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE peut en effet réclamer au fur et à mesure

du paiement d'un complément de RMG à M.) le remboursement d'un montant de 11.250.- francs mensuel par référence au revenu théorique de 45.000.- francs par mois retenu par les experts compte tenu du partage des responsabilités.

La qualification de cession légale du recours de l'EVI a comme conséquence que les droits que la victime avait contre le tiers responsable passent dès la date de la réalisation du dommage à cet organisme de sécurité sociale, de sorte que les droits auxquels la caisse peut prétendre ne se trouvent pas dans le patrimoine de la victime et ne peuvent partant pas être alloués à celle-ci.

Si le partage des responsabilités est d'autre part opposable à la sécurité sociale dans ses rapports avec le tiers responsable, ce partage lui est cependant inopposable dans ses rapports avec la victime.

Il est d'autre part admis que, s'il y a concordance entre la nature du dommage subi et celle des prestations de la sécurité sociale, il n'est pas nécessaire que le recours se couvre dans le temps avec le dommage de droit commun. (Ravarani ibid cité nos 815 et s)

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recours de l'EVI qui bénéficie d'une cession légale, est à imputer du montant de 971.844.- francs retenu à titre de perte de revenus pour la période antérieure au mois de septembre 1993.

En outre, les parties sont d'accord pour dire que le solde de la somme de 971.844.- francs est à ajouter aux autres montants rédus à M.)

P.) et la compagnie d'assurances *Soc. I.)* font cependant valoir que les montants à allouer à M.) sont à diminuer des montants des différentes saisies et cessions signifiées à la compagnie d'assurances *Soc. I.)*. Ils soutiennent ainsi que les montants à allouer à M.) sont entièrement absorbés par ces saisies et par la cession.

Or, dans la présente instance les différents saisissants et le bénéficiaire de la cession ne sont pas parties au présent litige dans lequel le tribunal est uniquement appelé à fixer les montants indemnitaires à allouer à M.) , compte tenu des recours des différents organismes de la sécurité sociale. Le tribunal n'est donc pas saisi des différentes procédures de saisies signifiées à la compagnie d'assurances *Soc. I.)* qui, le cas échéant, devra en tenir compte dans le cadre de la liquidation des montants qu'elle est amené à payer à M.) en vertu du présent jugement.

Il en suit que le tribunal, dans la procédure actuelle, n'a pas à statuer sur l'imputation du montant des différentes saisies dont fait état la compagnie d'assurances *Soc. I.)*.

Le présent jugement est à déclarer commun à l'UNION DES CAISSES DE MALADIE et à l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre siégeant en audience extraordinaire en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE et de l'ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE et contradictoirement à l'égard des autres parties, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

donne acte à la compagnie d'assurances S.C.A.) S.A. de son intervention aux côtés de P.) ,

dit que M.) a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique d'un montant de 129.375.- francs,

fixe le préjudice de droit commun de M.) au montant de 3.703.632 + 129.375 = 3.833.007.- francs,

fixe le taux des intérêts compensatoires au taux d'intérêt légal,

dit que les intérêts compensatoires courent sur l'indemnité allouée du chef de la perte de revenus à partir de la date moyenne du 15 octobre 1991 et sur les autres indemnités à partir du jour de l'accident jusqu'à solde,

dit que la provision de 400.000.- francs est à imputer conformément aux dispositions de l'article 1254 du code civil,

dit qu'aucune relation causale entre les déboursés de la CNAMO et de l'accident litigieux n'est établie ,

constate en conséquence qu'un recours de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE n'est pas admissible,

dit que le recours de l'ETABLISSEMENT CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE s'élève au montant principal de 427.739.- francs,

dit que ce recours s'impute sur le montant alloué à M.) du chef de perte de revenus pour la période antérieure au mois de septembre 1993,

dit que le recours du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE est recevable et fondée à l'heure actuelle à concurrence du montant de 1.057.500.- francs pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 juin 2001,

dit que le recours du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE est à exercer sur le montant relatif aux pertes de revenus pour la période postérieure au 31 août 1993,

réserve le montant de 1.317.600.- francs du chef de perte de revenus,

dit que le montant revenant à M.) s'élève au montant principal de 1.030.168.- francs,

partant condamne P.) et la compagnie d'assurances S.C.I.) SA in solidum à payer à V.) le montant de 486.063.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident jusqu'à solde et le montant de 544.105.- francs avec les intérêts légaux à partir du 15 octobre 1991,

réserve les frais,

fixe l'affaire au rôle général.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique en date du 13 juillet 2001, au Palais de Justice de Luxembourg où étaient présents Mireille HARTMANN, vice-président, Monique SCHMIT, juge, et Sandro LUCI, juge délégué, en présence de Françoise ROSEN, premier substitut, et Marie-Jeanne WEBER, greffier assumé, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.